



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Fort-de-France, le 15 septembre 2022

## Communiqué de presse

### **Lancement de la campagne d'information du solde de la taxe d'apprentissage 2023**

Les employeurs peuvent consacrer 13% du montant de la taxe d'apprentissage à des dépenses destinées à favoriser le développement des formations initiales professionnelles et technologiques, hors apprentissages, et l'insertion professionnelle (L.6241-4-1 du code du travail).

Des listes régionales d'établissements et d'organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage sont établies annuellement. Un arrêté préfectoral fixe chaque année, après avis du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), les listes récapitulatives des formations et établissements, habilités à percevoir des financements à ce titre.

Seuls les établissements et organismes mentionnés à l'article L.6241-5 du code du travail peuvent prétendre à figurer sur une des deux listes régionales. Pour solliciter son inscription sur les listes régionales au titre de l'année 2023, les établissements de formation, qu'ils soient ou non inscrits sur les listes arrêtées en 2022, doivent valider leur demande par l'envoi du formulaire d'habilitation à leur tutelle pédagogique.

De plus amples informations sont précisées sur le site de la préfecture à la rubrique suivante :

Politiques publiques / Entreprises, économie, emploi formation et finances publiques/  
taxe apprentissage.

La date limite de réception des demandes d'habilitation est fixée au **28 octobre 2022**  
**dernier délai.**

**Cabinet du préfet**  
**Bureau de la communication interministérielle**